

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82-95 ET 91-96 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Thècle a adopté, le 5 juin 1995 le règlement numéro 82-95 concernant les animaux et modifié par le règlement 91-96;

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de modifier ledit règlement numéro 82-95 et 91-96;

ATTENDU QU' un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 13 avril 2015;

Résolution 2015-05-137

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Caroline Poisson appuyé par André Beaudoin et il est résolu:

Que le règlement portant le numéro 324-2015 concernant les animaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: Le présent article modifie le tarif pour l'obtention d'une licence pour garder un ou des chiens tel que prévu à l'article 13 du règlement 82-95 et l'article 1 du règlement 91-96 comme suit:

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix dollars (10,00\$) pour le premier chien et de vingt dollars (20.00) pour chacun des autres chiens Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire d'animalerie est fixé à cent dollars (100,00\$) par année.

Le coût du permis spécial émis à un propriétaire de chenil est fixé à cent dollars (100,00\$) par année.

Les permis d'animalerie et de chenil ne sont accordés qu'aux endroits autorisés par le règlement de zonage.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur conformément
à la loi

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE, CE 4ième JOUR DE MAI 2015.

Maire

secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION: 13 avril 2015
ADOPTION: 4 mai 2015
PUBLICATION: 14 mai 2015



PROVINCE de QUÉBEC
Municipalité de

SAINTE-THÈCLE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2015 : «RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 82-95 ET 91-96 CONCERNANT LES ANIMAUX» LORS DE LA
SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE
LE QUATRIÈME JOUR DE MAI DE L'AN DEUX MILLE QUINZE
(2015-05-04).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE
PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE QUATORZIÈME JOUR DE MAI DE L'AN
DEUX MILLE QUINZE.

Secrétaire-trésorier

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre treize et quatorze heures, le 14 mai 2015. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 14^e jour de mai de l'an deux mille quinze

Secrétaire-trésorier